Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 056-215601121-20261102-2026101-DE

République Française
Département Morbihan
**LIZIO**

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 02/11/2026

| Nombre de membres | | |
|---|---|---|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 15 | 14 | 15 |

| Vote |
|---|
| **A l'unanimité** |
| Pour : 15<br>Contre : 0<br>Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Vannes
Le : 04/11/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 2 Novembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de LIZIO s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame GUILLERME Gwen, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/10/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/11/2026.

**Présents** : Mme GUILLERME Gwen, Maire, Mme VAILLANT Monique, M. BOURY Pascal, Mme DEROCHE Rachel, M. CADIEU Jimmy, Mme THIRIOT Corinne, M. COURANT Anthony, Mme ROBERT Emmanuelle, M. BURBAN Sébastien, Mme JUIN Émeline, M. CHEMINEL Loïc, M. VAILLANT Fabien, M. GUILLAUME Romain, Mme BOURION Béatrice

**Absents excusés**:
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TISON Virginie à Mme DEROCHE Rachel
**Absents :**

**A été nommé(e) secrétaire** : M. BURBAN Sébastien

## 2026101 – Redevance performance systèmes assainissement collectif 2027

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 056-215601121-20261102-2026101-DE

**Considérant** que la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

I. Du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif ;
II. D'un tarif fixé par l'agence de l'eau ;
III. Des coefficients de modulation

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour **l'année 2027 à la valeur 0.400** €;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement de la redevance pour la plateforme des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 € par $m^3$ ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutés sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal, **décide** à l'unanimité :

**De fixer** à 0,112 € HT/m3 (0.28 € x 0.400 ) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » qui sera répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1er janvier 2027.

**Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme

En mairie, le 04/11/2026

***Madame Gwen GUILLERME,***
*Maire de Lizio*

MAIRIE DE LIZIO
56460 (Morbihan)